

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	1/3
IT VL F11	11 – VÉHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE	26 août 2022	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Véhicules de transport sanitaire » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT VL F11 Indice A à compter du 1^{er} octobre 2022.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Les véhicules de transport sanitaire concernés par la présente instruction technique correspondent à l'une des catégories suivantes :

- Véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre ressortissant aux catégories suivantes :
 - Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique (ambulance conçue et équipée pour le transport, les premiers soins ou les soins intensifs et la surveillance de patients).
 - Catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés "VSAB" ou véhicule de secours et d'assistance aux victimes "VSAV" ;
 - Catégorie C : ambulance / transport en position allongée d'un patient unique (ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Les véhicules des catégories A, B et C correspondent aux véhicules de genre « VASP » et de carrosserie « AMBULANC ».

- Autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :
 - Catégorie D : véhicule sanitaire léger "VSL" / transport de 3 patients au maximum en position assise.

Les véhicules de catégorie D sont de catégorie internationale M1. Leur certificat d'immatriculation peut ne pas mentionner la carrosserie « SANITAIR ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	2/3
IT VL F11	11 – VÉHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE	26 août 2022	

11.1. SIGNALISATION SPÉCIFIQUE

11.1.1. FEUX SPÉCIAUX

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
11.1.1.a.1	Feux spéciaux détériorés	Y compris anomalie de fonctionnement	Mineure
11.1.1.b.1	Présence non autorisée	Au moins un feu spécial présent sur véhicule de catégorie D	Mineure

11.1.2. AVERTISSEURS SPÉCIAUX

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
11.1.2.a.1	Avertisseurs sonores spécialisés détériorés	Y compris anomalie de fonctionnement	Mineure
11.1.2.b.1	Présence non autorisée	Avertisseur spécial présent sur véhicule de catégorie D	Mineure

11.1.3. INSIGNE DISTINCTIF

Ce point de contrôle ne concerne pas les véhicules de catégorie B.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
11.1.3.a.1	Insigne distinctif détérioré ou absent	Absence de tout ou partie de l'insigne distinctif	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	3/3
IT VL F11	11 – VÉHICULES DE TRANSPORT SANITAIRE	26 août 2022	

PRESCRIPTIONS

Article R6312-8 du Code de la santé publique

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Instruction du 22 février 2022 relative à la réglementation générale des véhicules utilisés par les services d'incendie et de secours

Feux spéciaux

Différents feux spéciaux peuvent équiper ces véhicules :

- feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue. Ces feux, au nombre de deux maximum, peuvent être fixes ou amovibles
- rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue
- feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge
- feux à éclat directionnel de couleur bleue, dits feux de pénétration, orientés vers l'avant du véhicule

Les feux spéciaux sont autorisés sur les véhicules de catégorie A, B et C.

Les véhicules de catégorie B peuvent également être équipés de feux spéciaux clignotants émettant de la lumière jaune orangé. Ces feux, dont le nombre maximal est limité à quatre, doivent être situés à l'arrière, le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction.

Avertisseurs spéciaux

Les avertisseurs sonores spéciaux sont autorisés uniquement sur les véhicules de catégorie A, B et C.

Insigne distinctif

Croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

**La chef du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**